

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers\*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)» par «du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret*) du (*indiquer ici la date de la prise de ce décret*) ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44813

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

#### Fonds forestier — Contributions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aména-

gement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance. Il vise également à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, selon les termes de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004. Il vise aussi à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, en vertu des articles 92.0.3 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 2004.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'augmenter d'environ 740 000 \$ annuellement (185 000 \$ en 2005-2006) la contribution actuelle au Fonds forestier des entreprises dont des petites et moyennes entreprises, et ce, pour des volumes comparables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel St-Onge, Direction de la coordination sectorielle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8658; télécopieur: (418) 528-1278.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler, au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1<sup>o</sup>; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

- 1.** Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,1725 \$» par «0,1775 \$».
- 2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,69 \$» par «0,71 \$».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44814

## Projet de règlement

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec  
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

### Dépôt légal des films

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le dépôt légal des films», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de préciser les modalités du dépôt légal, plus particulièrement en ce qui concerne les exemptions, les normes de qualité à satisfaire ainsi que les informations que doit fournir le déposant sur le contenant du film ou sur une fiche descriptive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Fortin, Direction des médias, de l'audiovisuel et du multimédia, 225, Grande Allée Est, bloc C, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par courriel à [yvan.fortin@mcc.gouv.qc.ca](mailto:yvan.fortin@mcc.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture et des Communications,*  
LINE BEAUCHAMP

## Projet de règlement sur le dépôt légal des films

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec  
(L.R.Q., c. B-2.2, a. 20.10; modifié par 2004, c. 25, a. 22)

- 1.** Sont soustraits à l'obligation de dépôt légal :

1<sup>o</sup> les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État;

2<sup>o</sup> les films diffusés sur support photochimique supérieur à 35 millimètres.

**2.** En outre, dans le domaine de la production télévisuelle, seules doivent être déposées les copies des émissions retenues selon le tableau prévu à l'annexe 1.

**3.** Pour tout film qui est diffusé sur un support photochimique, le producteur doit déposer une copie neuve du film tirée dans des conditions optimales d'étalonnage.

Pour tout film qui n'est pas diffusé sur un tel support, le producteur doit déposer une copie enregistrée sur un support qui en assure la qualité optimale de diffusion.

**4.** Le producteur doit inscrire sur le contenant du film déposé son titre et la date de sa première présentation au public.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive indiquant son titre, le nom du producteur, la date de la première présentation, ainsi que le nombre de documents déposés, leur support et leur format.

**5.** La violation de l'une des dispositions des articles 3 ou 4 est punissable en vertu de l'article 20.12.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2).

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25).

\* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 454-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.